

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 804

présenté par

M. Mamère, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Brard,
M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Cochet, M. Desallangre,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. de Rugy, M. Sandrier, M. Vaxès, Mme Bello et M. Marie-Jeanne

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à ce que les services de radio et de télévision respectent, au sein de leurs programmes, la répartition suivante du temps de parole :

« – un tiers du temps aux interventions du Président de la République, de ses collaborateurs, et des membres du Gouvernement,

« – deux tiers du temps aux représentants politiques en fonction de leur représentativité aux dernières élections nationales et locales selon des critères fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure le temps de parole présidentiel et gouvernemental dans les calculs du CSA, afin de promouvoir une télévision publique pluraliste et équilibrée.

Le comité de réflexion sur la modernisation des institutions de la V^o République a souligné l'importance de cette réforme pour une représentation médiatique réellement démocratique.

A l'heure où le Président de la République dit vouloir donner un vrai statut à l'opposition, cette prise en compte du temps de parole présidentiel s'avère être une réforme capitale.